

GE_GERICHTE ACJC/554/2011 vom 27. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_554_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/554/2011 du 27 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/554/2011 del 27 aprile 2011

Regeste

Résumé: Sous l'empire du CPC, la décision de refus de séquestre peut faire l'objet d'un recours, limité au droit. L'art. 322 CPC est inapplicable à la procédure de séquestre. Examen de l'intérêt digne de protection du requérant au sens de l'art. 59 al. 1 CPC.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2.1

Selon l'art. 309b ch. 6 CPC, l'appel est irrecevable contre les décisions de séquestre (art. 272 et 278 LP). Le recours (art. 319 CPC), est en revanche recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). La décision rejetant une réquisition de séquestre, en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, est une décision finale (selon la LTF, TF n.p. 5A_279/2010 du 24 juin 2010, consid. 1). Sous l'empire du CPC, la décision de refus de séquestre peut faire l'objet d'un recours, limité au droit, ce qui ressort de l'interprétation a contrario de l'art. 309 let. b ch. 6 CPC (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010 n. 1646 p. 301).

E. 2.2

La procédure sommaire est applicable en matière de séquestre (art. 251 let. a CPC). Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid. 1, HOHL, op. cit., n. 1637 p. 299; STOFFEL/CHABLOZ, voies d'exécution, 2010, n. 80 p. 241).

- 5/8 -

C/4366/2011 Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter l'intimé à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu (TF 5A_344/2010 du 8 juin 2010, in RSPC 2010 p. 400; TF 5A_279/2010 du 24 juin 2010, consid. 4). L'art. 322 CPC est par conséquent inapplicable dans un tel cas. Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

E. 2.3

En l'occurrence, le recours, interjeté par la recourante le 25 mars 2011 contre une décision notifiée le 15 mars 2011, respecte ce délai. Il satisfait également aux exigences de forme précitées. Par ailleurs, aucune réponse ne peut être sollicitée de l'intimé.

E. 2.4

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 321 CPC). En l'espèce, la recourante fait valoir des griefs qui s'inscrivent dans ce cadre et sont ainsi recevables (cf. En fait, C).

E. 2.5

Parmi les conditions de recevabilité de l'action que le Tribunal doit vérifier d'office (art. 59 al. 1 CPC) figure l'intérêt du requérant, qui doit être digne de protection. Cet intérêt, qui doit être apprécié selon les mêmes critères que celui ouvrant la voie au recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral (art. 76 al. 1b LTF), doit subsister jusqu'au terme de la procédure (Message du Conseil fédéral du 28.06.2006 relatif au CPC, p. 6891 ch. 5.3.2). En principe, le créancier séquestrant, dès lors qu'il a succombé dans ses conclusions devant l'autorité précédente, a qualité pour recourir (TF n.p. 5A_279/2010 du 24.06.2010, consid. 1.3). De manière générale cependant, une personne n'est admise à agir ou à recourir que si elle a un intérêt juridiquement protégé à le faire. Le recourant doit ainsi être lésé par la décision attaquée, plus particulièrement par son dispositif. Il y a lésion formelle (formelle Beschwer) lorsque la partie n'a pas obtenu le plein de ses conclusions. Mais il faut en plus une lésion matérielle (matérielle Beschwer) : le jugement attaqué doit atteindre les droits de la partie et lui être défavorable quant à ses effets juridiques. En principe, un tel intérêt existe en cas de lésion formelle. Par ailleurs, le recourant doit en règle générale justifier d'un intérêt actuel, c'est-à-

- 6/8 -

C/4366/2011 dire qui existe déjà et subsiste au moment du dépôt du recours. La recevabilité d'un moyen de droit suppose que le jugement soit de nature à procurer au recourant l'avantage qu'il recherche. Le juge n'a pas à statuer sur un recours qui, s'il devait être admis, ne modifierait pas la situation juridique dans le sens des conceptions du plaideur (TF 4P.137/2003 du 17.11.2003 consid. 2.1 et références citées). Les tribunaux n'ont pas non plus à répondre à des questions purement théoriques qui n'entraînent aucune conséquence concrète pour les justiciables qui s'adressent à eux (CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2009, n. 14 ad art. 76 LTF p. 597). En particulier, en matière d'exécution forcée, le recours n'est recevable que s'il permet d'atteindre un but concret (TF n.p. 7B.41/2006 du 19.07.2006 consid. 1). Un recours qui ne servirait que de décision préjudiciable à un procès futur, tendrait uniquement à faire constater l'irrégularité d'un acte d'un organe de la poursuite pour fonder éventuellement une action en responsabilité ou n'aurait qu'un effet déclaratif, serait irrecevable (ATF 120 III 107 consid. 2). L'intérêt du recours fait défaut, en particulier, lorsque l'acte de l'autorité a été exécuté ou est devenu sans objet. L'intérêt est également nul lorsque l'admission du recours ne permettrait pas la réparation du préjudice subi (DONZALLAZ, la loi sur le Tribunal fédéral, 2008, n. 2371 p. 910 et références citées; TF, 4P.178/2005 du 18.10.2005, consid. 1). Selon la jurisprudence, il y a lieu toutefois de faire abstraction de l'intérêt pratique et actuel lorsque la mesure attaquée soulève une question de principe qui peut se poser en tout temps dans des circonstances identiques ou semblables et qui, en raison de la trop courte durée de la procédure, ne pourrait jamais être tranchée si la

plainte (ici : le recours) était déclaré irrecevable (ATF 128 III 465 consid. 1 in fine; TF n.p. 7B.20/2005 du 14.09.2005 consid. 1.2).

E. 2.6

En l'occurrence, la recourante ne possède aucun intérêt actuel à obtenir la modification de la décision entreprise. En effet, en refusant d'ordonner le séquestre des biens du débiteur lors de son unique passage à Genève le 11 mars 2011, le Tribunal a rendu la mesure sans objet; le recours consécutif à cette décision, même s'il était admis, serait à l'évidence inexécutable, puisque le débiteur, et les biens qu'il détenait, ne sont plus présents dans le canton. La recourante en est du reste consciente, mais invite néanmoins la Cour à prendre une décision "de principe", donc purement théorique.

- 7/8 -

C/4366/2011 Il a été vu que cet intérêt ne peut pas être considéré comme un intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 a CPC, qui doit être interprété conformément à la jurisprudence rendue en application de l'art. 76 LTF. La problématique soulevée par la recourante ne saurait non plus être assimilée à une question de principe, qui justifierait qu'il soit fait abstraction de l'absence d'intérêt actuel au recours. En effet, la recourante entend uniquement faire trancher, par son recours, le cas particulier au vu des circonstances concrètes qu'elle alléguait, cas qui ne revêt aucun intérêt de principe. La recourante veut seulement obtenir de la Cour qu'elle constate que son débiteur serait sans domicile connu et sujet à des séquestres fondés sur l'art. 271 al. 1 ch. 3 LP. Or, pareil constat ne peut être effectué car il s'apparente à un avis de droit et n'aurait de valeur que pour le cas particulier, dont rien n'indique qu'il se répétera dans les mêmes conditions. Cet intérêt de la recourante n'est pas digne de protection, de sorte que son recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe dans son action, en supportera les frais judiciaires, qui seront fixés à 600 fr., somme correspondant à l'avance déjà versée, laquelle reste ainsi acquise à l'Etat de Genève (art. 104, 105 et 106 al. 1 CPC). * * * * *

- 8/8 -

C/4366/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ AG contre l'ordonnance SQ/125/2011 rendue le 11 mars 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4366/2011-13 SQP. Condamne la recourante aux frais judiciaires arrêtés à 600 fr. La déboute de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffier.

Le président : Pierre CURTIN

Le greffier : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.